



REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde auquel la compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de :

- Civrac-de-Blaye ;
- Donnezac ;
- Laruscade ;
- Saint-Mariens ;
- Saint-Savin ;
- Saint-Yzan-de-Soudiac

En application de la loi sur l'Eau du 03/01/92 et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/06 et conformément au transfert de compétences des communes citées précédemment, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération en date du 21 Janvier 2002.

Ce service sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

La collectivité a compétence pour le contrôle des installations d'ANC des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : par installation d'ANC, est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles d'habitation ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : l'utilisateur est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Séparation des eaux : l'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble

d'habilitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC, conformément à l'article 3. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit présenter à la collectivité son projet d'installation d'un dispositif d'ANC en application de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement retirés auprès de la collectivité pour contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 6 : Prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, etc...), d'un dispositif de traitement aérobique des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal), d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007 « *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit des techniques d'épurations inspirées de l'Assainissement Collectif.

b) Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par la norme AFNOR DTU 64-1 (pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales) et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 7 : Conception et implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il doit également tenir à la disposition de la collectivité un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produits de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« - les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« - les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le document d'urbanisme de la commune (PLU), l'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC doit respecter une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. A titre exceptionnel, si les caractéristiques du terrain ne permettent pas le respect de limite de 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important, la distance à 1 mètre après avis exprès du SPANC, qui ne pourra être émis sur la base de justifications physiques expliquées dans le dossier de conception ou de réhabilitation.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est proscrit au dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

Une étude de conception de filière d'ANC, à la parcelle, devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises, pour définir l'aptitude du sol à l'infiltration, le type de filière à planter, son lieu d'implantation et son dimensionnement.

Article 8 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires

voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserves que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantée sous le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 9: Ventilation de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au dessus de l'immeuble (40 cm au dessus du faîtage).

Article 10: Déversement

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

Article 11: Evacuation des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC au titre de sa compétence en ANC, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12: Entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitations abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux habitations qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément ou le revendeur du dispositif, lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Article 13 : Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange (*cf. bordereau type ci-joint*), en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 14 : Etablissements autres que les immeubles d'habitation

Les établissements autres que les immeubles d'habitation (industriels, agricoles, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques, de procès et autres...), selon les réglementations et les normes en vigueur qui s'y réfèrent.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitations abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux habitations qui sont raccordées à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 15 : Suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le titulaire du pouvoir de police pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 17 : Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures de l'habitation (siphon, canalisation d'évacuation, broyeurs d'éviers, ...) devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur qui s'y rapportent.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdits ; sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Après accord du propriétaire, la collectivité pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 18 : Nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses. Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

a) La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

b) Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

Article 19 : Les différents contrôles

a) Examen de la conception et vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter :

En cas de réalisation de travaux ou de mise en place d'un nouvel assainissement non collectif, la réglementation en vigueur impose de réaliser un contrôle de conception et un contrôle de bonne exécution, pour la délivrance d'un compte-rendu de visite, établissant la conformité du dispositif. Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, donc sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée automatiquement non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le projet d'assainissement doit être validé lors d'un examen préalable de conception, à joindre à toute demande corrélative de permis de construire ou d'aménager, et complété par une vérification ultérieure d'exécution qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisés ;

Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter sont les suivants :

- une étude hydrogéologique, à la charge du pétitionnaire, permettant de déterminer le type de filière d'assainissement non collectif à installer, son dimensionnement et son implantation ;
- le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment complété et signé ;
- un plan de situation, un plan de masse et un plan de l'intérieur de l'habitation aux échelles correspondantes ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue de l'examen préalable, une attestation de conformité du projet d'installation est délivrée au pétitionnaire de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le rapport d'examen du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

Contrôle de vérification de la bonne exécution

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserve, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

La mission de contrôle consiste en une vérification de l'exécution, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Dans le cas où l'installation d'ANC mise en place s'avérerait différente de celle validée dans le cadre de l'examen du projet et ayant donné lieu à l'attestation de conformité, le propriétaire est dans l'obligation de déposer un nouveau dossier de conception qui donnera lieu à un nouvel examen par le SPANC dans les mêmes conditions telles que définies dans le présent article. Pendant toute la durée d'examen, le propriétaire est tenu de garder accessibles et visibles les installations en travaux afin de permettre au SPANC de pouvoir valablement contrôler la bonne exécution des travaux.

b) Vérification du fonctionnement et de l'entretien des autres installations

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

L'entretien n'étant pas pris en charge par la collectivité, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodiques des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

La collectivité demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante sont les suivants :

- bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- factures de travaux d'installation d'une filière d'assainissement non collectif (ANC) ;
- rapport de vérification de l'exécution de travaux d'ANC.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

En application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la collectivité a défini la périodicité du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien à 6 ans.

c) Cas particulier des toilettes sèches

La mission de contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment les points suivants :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

d) Contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autre, le document établi par la collectivité à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Article 20 : Compte-rendu de la visite

A la suite du contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite où elle formule les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Ce compte-rendu est adressé par la collectivité au propriétaire de l'installation contrôlée et au Maire de la commune concernée.

La collectivité établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 Avril 2012 précédemment cité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.

Article 21 : Accès des agents de la collectivité aux propriétés privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents la collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 18 et 19. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. L'usager sera par conséquent informé personnellement du passage des agents la collectivité chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Article 22 : Montant des redevances d'ANC

Les prestations assurées par la collectivité donnent lieu au paiement d'une redevance d'ANC par l'usager de l'installation concernée. Le montant des redevances varie selon la prestation rendue.

Le montant des redevances est institué en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Elles sont réévaluées de manière périodique par décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Les tarifs sont communiqués aux usagers par le SPANC, ou l'entreprise agissante pour son compte, lors de la réalisation du contrôle.

Le service est assujetti à la T.V.A. au taux en vigueur.

Article 23 : Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par la collectivité.

Pour les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter ainsi que pour les contrôles dans le cadre des ventes immobilières sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Le règlement de la redevance ANC par le pétitionnaire, dans le cadre du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, sera effectué à l'examen de conception, suite à l'envoi de la facture correspondante.

Dans le cas où l'installation d'ANC mise en place s'avèrerait différente de celle validée dans le cadre de l'examen du projet et ayant donné lieu à l'attestation de conformité, le propriétaire est dans l'obligation de déposer un nouveau dossier de conception qui fera l'objet d'un règlement d'une nouvelle redevance.

Pour les autres installations, la redevance ANC est facturée via la facture d'eau ou directement au moment du contrôle, en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable, soit deux fois par an.

Les demandes d'avance sont interdites.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 24 : Fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC de celle-ci, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ;
- de la bonne exécution des travaux correspondants ;
- de l'entretien régulier et des vidanges périodiques des ouvrages de l'installation d'ANC par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 25 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires

La construction, la modification, la mise en conformité et l'entretien de l'installation sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est tenu de remettre, s'il y a lieu, à son locataire :

- le guide d'utilisation, à jour, des ouvrages de l'installation d'ANC qui lui a été remis lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son installation d'ANC,
- le présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 26 : Libre accès à l'installation d'ANC

Afin d'assurer les missions définies aux articles 18 et 19, les agents de la collectivité ont accès aux propriétés privées. En conséquence, l'utilisateur doit faciliter autant que possible l'accès aux ouvrages de son installation d'ANC.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents la collectivité afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Article 27 : Modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 28 : Travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence des risques sanitaires et environnementaux, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la collectivité à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la collectivité, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessus.

La collectivité effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la collectivité court à compter de la date de notification du document établi par la collectivité qui liste les travaux.

Le Maire de la commune ou a lieu le contrôle de l'installation d'ANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 29: Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de l'installation d'ANC à la collectivité. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...occasionnées par l'installation d'ANC.

Article 30: Examen de la conception et la vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter

Concernant l'examen de la conception et la vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter soumises à autorisation d'urbanisme, l'examen du dossier de demande d'assainissement à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme sera réalisé dans un délai minimal d'un mois, à compter de la date de dépôt du dossier, constaté complet, auprès du service. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite de constat de conformité des travaux sera réalisée dans un délai de 15 jours, à compter de la saisine du SPANC.

Article 31: Vente d'habitation

Dans le cadre d'une cession immobilière, le propriétaire concerné contacte le SPANC pour la réalisation du contrôle de son installation d'ANC via la « Demande de diagnostic de bon fonctionnement du dispositif d'ANC ». La réalisation du contrôle puis la rédaction du rapport de visite correspondant seront réalisés dans un délai compris entre 15 jours et un mois, à compter de la date de dépôt du dossier constaté complet auprès du service.

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec la collectivité pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

Si le rapport de visite n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec la collectivité pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32: Infraction et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture de recette émise par la collectivité et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC peut être majorée de 25 %.

Article 34 : Refus d'accès à la propriété privé/refus de contrôle

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC définies aux articles 18 et 19, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son habitation avait été raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou équipé d'une installation d'ANC réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %. Le montant de cette pénalité est égal au double du montant de la redevance, décrite à l'article 22, et fixée chaque année par l'organe délibérant de la collectivité.

Article 35 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) : lorsque le rejet portent atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1334-4 du code de la santé publique (3 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique.

Article 36 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers de la collectivité et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Modalités de contact de la collectivité

Le Service est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les bureaux de la collectivité sont situés à l'adresse suivante :

Maison de la CDC
2, rue Ganne 33920 SAINT-SAVIN

Le service est également joignable par téléphone au 05 57 58 47 74 ou au 06 08 56 51 45 mais également par mail à l'adresse spanc@latitude-nord-gironde.fr.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées sur décision de son organe délibérant. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, ses agents habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes comme définies à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 41 : Protection des données à caractère personnel

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins d'une entreprise ou de tout autre organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

La CCLNG a désigné un délégué à la protection des données personnelles qui a pour mission d'informer, de conseiller et de veiller à la conformité des traitements à la réglementation en matière de données personnelles. Il veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données personnelles.

Chaque agent est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.

Tout usage ou utilisation illicite de ces données par l'un des agents constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment du RGPD, et serait passible de sanctions pour la CCLNG et pour l'agent.

Le présent règlement est applicable à la date de sa validation par les instances de la CCLNG et pourra faire l'objet de modifications suite à une décision de ces mêmes instances.

Délibéré et voté par le Bureau communautaire dans sa séance du 21 janvier 2020

Compte tenu de la réception en préfecture, le 22 janvier 2020

À Saint-Savin, le 22 janvier 2020

**Le Président,
Pierre ROQUES**